

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL D'ESNANDES ET CHARRON (SILEC)

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES	2
ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4 : DUREE	3
ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES	4
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	<b>4</b>
ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL	5
ARTICLE 9 : COMMISSIONS	5
ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	5
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	6
ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	6
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU OU DES VICE-PRESIDENTS	6
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE	7
ARTICLE 15 : CLE DE REPARTITION	7
ARTICLE 16 : COMPTABILITE	8
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 17 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	8
ARTICLE 18 : REPRISE DES BIENS ET ACTIFS (EN CAS DE DISSOLUTION ET RECREATION DE SYNDICAT)	8
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS FINALES	8
<b>ANNEXE - PERIMETRE D'INTERVENTION DU SILEC</b>	<b>9</b>

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

### Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) organise le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

Codifié à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence s'est opéré de droit au 1er janvier 2018 pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (ci-dessous dénommée CALR) et pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique (ci-dessous dénommée CCAA), en lieu et place des communes respectivement d'Esnandes et Charron.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 (dite Loi Fesneau) permettant de scinder les missions de la compétence GEMAPI, la CALR et la CCAA souhaitent créer un syndicat dont l'unique mission sera d'assurer l'aménagement, l'entretien et de la gestion des digues et autres ouvrages de défense contre la mer définis dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Nord Aunis.

L'Etat impose en effet la gestion de ce système d'endiguement commun aux EPCI par un seul opérateur.

### Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC).

Sont donc adhérentes à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communautés d'agglomération de La Rochelle (CALR) ;
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique (CCAA).

### Article 2 : Objet et compétences

Compte tenu de la sécabilité des missions rendu possible par la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite Loi FESNEAU), le Syndicat a pour objet d'exercer sur son périmètre, en lieu et place de ses membres, une partie des missions résultant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de

l'Environnement : « défense contre les inondations et contre la mer », en l'occurrence la lutte contre la submersion marine.

A ce titre, le syndicat assure l'entretien et la surveillance du système d'endiguement commun à Esnandes et Charron contre le risque de submersion marine.

Par convention en application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat peut également se voir confier par ses membres tout ou partie des autres missions relevant de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : « défense contre les inondations et contre la mer », en particulier :

- les études et les travaux de protection contre la submersion marine ;
- les études et les travaux liés au ralentissement des écoulements en cas de submersion marine.

Plus généralement, s'agissant de l'ensemble des missions en lien avec le portage du PAPI Nord Aunis, le syndicat :

- Peut se voir confier des missions par les EPCI en fonction de leurs compétences propres ;
- Peut intervenir le cas échéant sur le territoire de collectivités adhérentes ou non, comprises dans son périmètre d'intervention, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions.

### **Article 3 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire protégées par le système d'endiguement commun à Esnandes et Charron.

La carte du périmètre d'intervention est annexée aux présents statuts.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Siège de l'établissement**

Le siège est situé en la Communauté de Communes Aunis Atlantique, 113 route de la Rochelle à Marans (17 230).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat ou encore dans tout autre lieu approprié en fonction de l'ordre du jour.

## Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu à l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 7 : Comité syndical

#### Composition et vote

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- Communauté de Communes Aunis Atlantique : 3 titulaires - 3 suppléants
- Communauté d'Agglomération de La Rochelle : 3 titulaires - 3 suppléants

Sont invités avec une voix consultative par organisme :

- La commune de Charron ;
- La commune d'Esnandes.

Le Président peut inviter à titre consultatif et en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition, et notamment les personnels administratifs et techniques des deux EPCI.

#### Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous les deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## Renouvellement

La durée des fonctions des membres du comité est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau comité dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

## Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## Article 10 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre le syndicat par ses délibérations.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- La décision concernant l'adhésion du syndicat à un établissement public
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau et au Président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 11 : Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 12 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- Convoque aux séances du comité syndical
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du comité syndical, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- Représente le syndicat en justice
- Assure de manière privilégiée la liaison avec les partenaires du syndicat

### **Article 13 : Attributions du ou des vice-présidents**

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 14 : Budget du syndicat mixte

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Eslandes et Charron pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pouvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- D'une façon générale de toute ressource prévue par le code général des collectivités.

### Article 15 : Clé de répartition

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition des dépenses courantes de fonctionnement, correspondant aux dépenses de personnel et celles liées au fonctionnement et à l'administration de la structure, est déterminée à parité entre les deux EPCI :

- Communauté de Communes Aunis Atlantique : 50%
- Communauté d'Agglomération de La Rochelle : 50%.

Les charges relatives au financement, à l'entretien et à la surveillance des ouvrages sont affectées aux EPCI-FP en fonction du territoire sur lequel ils se trouvent. S'il n'est pas possible de les identifier formellement, elles seront affectées aux EPCI-FP au prorata du linéaire de digues qui les concernent.

Les charges relatives aux missions ou compétences ne relevant pas du transfert de compétence sont affectées en fonction des conventions qui les régissent.

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Une fois les subventions obtenues (État, Région, Département...), la clef de répartition du reliquat sera la suivante :

- Digues de premier rang :
  - Communauté de Communes Aunis Atlantique : 50%
  - Communauté d'Agglomération de La Rochelle : 50%

- Dignes de second rang : financement par chaque EPCI-FP au prorata du linéaire de digues qui les concernent.

Une clé de répartition particulière sera adoptée par délibération du comité syndical pour les autres opérations d'investissement.

### **Article 16 : Comptabilité**

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques du Canton de Marans à Courçon.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 18 : Reprise des biens et actifs (en cas de dissolution et recréation de syndicat)**

Il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

### **Article 19 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.

À La Rochelle, le **20 JUIL, 2020**

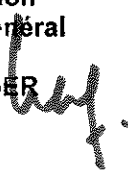
Le Préfet

**Pour le Préfet**

et par délégation

**Le Secrétaire Général**

**Pierre MOLAGER**





# ANNEXE - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SILEC

